



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau, Québec K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la Demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la Demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification : 3	Date de la modification : 21 avril, 2022
Bureau du directeur général des élections – N° du dossier : ECSM-DP-2021-0649	
Titre : Plateforme virtuelle de consultation	
Date de clôture de la demande de proposition : Le 3 mai 2022 à 14H00, heure de Gatineau	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante: Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau, Québec K1A 0M6	
À l'attention de Stefania Menasce	Courriel: proposition-proposal@elections.ca

Partie 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de prix (DP) qui porte le numéro EC datée du 23 mars 2022. La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Partie 2. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et, par la présente, Élections Canada répond comme suit :

2.1 Question No. 10

Question:

Si le budget n'est pas un facteur qui est restreint, Élections Canada serait-il intéressé par une plateforme de consultation conçu spécialement ou qui est déjà disponible serait suffisant?

Réponse :

Élections Canada laisse le choix aux fournisseurs de fournir une solution qui répond à nos exigences, comme indiqué dans l'EDT. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'assurer que, quelle que soit la solution qu'il propose, le prix est compétitif.

2.2 Question No. 11

Question:

Pour pouvoir arriver à une estimation du coût de la licence, il nous faut connaître le nombre total d'utilisateurs (personnes nommées) qui utiliseront la solution. À combien estime-t-on le nombre d'utilisateurs internes, et quel sera le volume d'utilisateurs externes (électeurs/intervenants) mensuellement? Pour ces deux chiffres, il nous faudrait le nombre total d'utilisateurs, et non seulement le nombre d'utilisateurs qui accéderont au système à un moment ou un autre.

Réponse:

En ce qui a trait au nombre d'utilisateurs internes, nous avons besoin d'avoir au moins un compte d'utilisateur administrateur (accès illimité à la modification, à l'autorisation

et à la gestion des comptes), conformément à la section 6.01f de l'EDT. En ce qui a trait aux comptes d'administrateurs de projet dotés de privilèges administratifs associés à un projet de consultation précis, il nous faut d'un à trois comptes par projet. Au total, cela pourrait représenter un accès simultané à 15 comptes de ce genre pour une moyenne de trois à cinq projets de consultation par mois.

En ce qui a trait au nombre d'utilisateurs externes, il peut varier considérablement d'un projet à un autre. Nous prévoyons la participation de 0 à 10 personnes à certains projets, de 10 à 50 personnes à la plupart des projets et de 50 à 200 personnes à certains autres projets. Le nombre de participants aux consultations ne devrait pas dépasser ces valeurs.

2.3 Question No. 12

Question:

L'EDT précise que le fournisseur devra fournir des services de consultation, une plateforme technologique et des services gérés (avec une attention particulière à accorder aux répercussions des services de technologie qui seront fournis). Toutefois, dans la section sur l'évaluation technique obligatoire, on parle d'une « ressource », dans celle sur l'évaluation technique cotée, de « ressources », et dans certains critères (ex. : O2), on dit que le soumissionnaire doit « démontrer ». Or, il est difficile de savoir si « la ressource », « les ressources » et l'obligation de « démontrer » renvoient à la technologie ou à la personne qui fournit le service, ou aux deux. C'est là une importante distinction à faire, et nous demandons à Élections Canada d'expliquer quels critères d'évaluation concernent la conception et la prestation des services par des personnes, et lesquels visent la capacité et les fonctions de la plateforme technologique comme telle

Réponse:

Nos efforts sont centrés sur le rendement de la plateforme. Par exemple, le critère M2 porte essentiellement sur l'accessibilité de la plateforme.

2.4 Question No. 13

Question:

Sauf erreur, il n'y a pas d'exigences concernant la résidence des données, la cote Protégé B / intégrité moyenne / disponibilité moyenne ou les ressources basées au Canada. Élections Canada a-t-il considéré les ramifications des risques de sécurité, et pourrait-il envisager d'imposer de telles exigences techniques pour s'assurer du respect des normes de cybersécurité?

Réponse:

Cette question sera répondue dans une modification ultérieure.

2.5 Question No. 14

Question:

Dans les critères obligatoires, Élections Canada parle de « la ressource », alors que dans les critères cotés, il parle de multiples ressources et demande de fournir une structure d'équipe et le nom des personnes susceptibles d'être affectées aux différents rôles. Toutefois, l'EDT renferme des attentes quant à des ateliers de conception qui seraient animés par le soumissionnaire retenu.

Selon les exigences formulées dans l'EDT, la portée et l'équipe du projet devront idéalement être établies par le soumissionnaire retenu à la suite des consultations qui auront lieu avec Élections Canada une fois le contrat octroyé. Dans ce contexte, il serait sans doute prématuré de désigner les membres de l'équipe et de définir la structure du projet. Élections Canada serait-il prêt à retirer l'exigence de nommer les membres de l'éventuelle équipe, et donc de modifier le critère coté en question pour plutôt faire son évaluation d'après la structure d'équipe provisoire et les projets antérieurs?

Réponse:

En ce qui concerne les critères cotés en question, les soumissionnaires doivent fournir la structure proposée des rôles des membres de l'équipe plutôt que le nom des personnes qui y sont affectées. Cette structure peut changer si les parties s'entendent sur une structure plus appropriée après l'attribution du contrat.

2.6 Question No. 15

Question:

Les articles de convention de la DP ne comprennent aucune clause limitant la responsabilité de l'entrepreneur en cas de dommages, et l'article 12 de l'annexe E Conditions générales consiste en une clause générale de responsabilité. Habituellement, les contrats de GI/TI comportent une clause de limitation de la responsabilité standard. Cette clause établit généralement un partage commercialement raisonnable des risques entre le Canada et l'entrepreneur, le tout dans le respect de la politique du Conseil du Trésor concernant la responsabilité de l'entrepreneur dans les marchés conclus avec la Couronne. En fait, elle est utilisée par des ministères et organismes autres que SPAC et SPC, notamment Élections Canada. Par conséquent, nous demandons qu'Élections Canada ajoute cette clause (la clause de limitation de la responsabilité pour les contrats de GI/TI du Guide des CUA, no N0000C, <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/N/N0000C/4>) aux articles de convention et la substitue à l'article 12 de l'annexe E.

Réponse:

La section 12 des « Conditions générales » demeurera inchangée.

2.7 Question No. 16

Question:

Tout revendeur de services de nuage public doit respecter les modalités imposées par le tiers fournisseur. Dans ce milieu, les services de nuage public sont assujettis aux modalités standard du fournisseur, qui s'appliquent à tous les clients. Cette façon de faire permet aux fournisseurs de présenter une offre de services stable et uniforme. C'est pourquoi nous vous demandons de confirmer que les soumissionnaires peuvent inclure dans leur proposition les modalités imposées par leur tiers fournisseur et que seules ces modalités régiront les services de nuage fournis.

Réponse:

Les conditions figurant dans la présente DP font partie intégrante du contrat. Il s'agit des conditions qu'EC respectera.

2.8 Question No. 17

Question:

Étant donné la nature des renseignements originaux qui seront créés dans le cadre de cette DP, nous demandons qu'Élections Canada remplace l'annexe D Conditions supplémentaires – Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux par les conditions générales supplémentaires 4006, L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4006/3>).

Réponse:

Oui. La demande de propositions est modifiée conformément à la section 3.2. de la présente modification

2.9 Question No. 18

Question:

Au sujet de la section 13.01 Attestations des articles de convention et de l'annexe F Attestation du juste prix, un processus concurrentiel de DP impliquant une comparaison des taux proposés par différents soumissionnaires est la façon la plus juste, efficace et efficiente de déterminer le plus bas prix et le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada, étant donné le jeu de concurrence que cela induit entre les soumissionnaires. La politique actuelle du gouvernement canadien concernant les DP concurrentielles précise que les clauses comme celles sur la protection des prix (clause du client le plus favorisé) ne s'appliquent qu'aux processus non concurrentiels pour des achats de biens et services d'une valeur supérieure à 50 000 \$. Dans le cas qui nous occupe, la DP est concurrentielle et prévoit une méthode d'évaluation qui permettra d'isoler la proposition la plus concurrentielle sur le plan financier.

Le gouvernement du Canada est déjà protégé par la section 2.19 Justification des prix de

la partie 2, qui porte sur les propositions. La clause d'attestation du juste prix dans les articles de convention et à l'annexe F n'a donc pas sa raison d'être.

Par conséquent, la section 13.01 et l'annexe F devraient être supprimées.

Réponse:

Comme le stipule la section 2.19 – Justification des prix de la DP, nous demanderons une attestation du juste prix seulement s'il n'y a qu'un seul soumissionnaire ayant déposé une proposition recevable dans le cadre d'un processus d'approvisionnement concurrentiel. Dans ce cas, EC demandera au fournisseur de présenter une attestation du juste prix pour s'assurer que le prix proposé est juste; cette attestation figurera à l'annexe F – Attestation du juste prix du contrat subséquent. Dans le cas où une attestation du juste prix est obtenue, le contrat subséquent doit comprendre une clause qui donne le droit à Élections Canada de mettre fin au contrat si l'attestation se révèle fautive, comme le stipule la section 13.01. Par conséquent, la section 13.01 et l'annexe F – Attestation du juste prix ne peuvent pas être supprimées.

2.10 Question No. 19

Question:

Élections Canada a décrit des services et des ressources de soutien qui sont difficiles à estimer, et auxquels il est donc difficile d'attribuer un prix exact.

Dans la DP, il s'agit de ce qui suit :

- Service de modération 24/7
- Conseils sur la communication
- Solutions et approches pour les initiatives de mobilisation publiques d'EC
- Recherche et création de stratégies de mobilisation publique, entre autres services

Selon la DP, ces services et ce soutien seraient à fournir pour un nombre illimité de projets de consultation. Dans le tableau de tarification, le lecteur est renvoyé à la partie III Étendue des travaux, mais ce qu'on y trouve ne concerne que la plateforme, la formation et le soutien relatif à la plateforme et doit être fourni à prix fixe.

En tant qu'entreprise ayant facilité avec succès des centaines d'initiatives de consultation du gouvernement fédéral, nous savons que l'expertise dont vous avez besoin est extrêmement importante pour la réussite de votre projet, et que celui-ci peut nécessiter de longues heures de travail et des services de mobilisation d'une ampleur considérable. Comment Élections Canada prévoit-il rémunérer son fournisseur pour cette charge de travail inconnue?

Réponse:

Cette question sera répondue dans une modification ultérieure.

2.11 Question No. 20

Question:

Élections Canada envisagerait-il de prolonger la date de clôture?

Réponse:

La date de clôture de la demande de propositions est prolongée au 3 mai 2022 à 14 h (heure de Gatineau).

Partie 3. Modifications

3.1 Modification de la date de clôture de la demande de propositions

La demande de propositions est modifiée comme suit :

À la page 1 de la DP :

Date de clôture de la demande de propositions :

Effacer: 26 avril 2022 à 14 h (heure de Gatineau)

Insérer: 3 mai 2022 à 14 h (heure de Gatineau)

3.2 Modification de l'annexe D Conditions supplémentaires Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux :

Supprimer: Annexe D Conditions supplémentaires Élections Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Insérer: Annexe D Conditions supplémentaires L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Annexe
Conditions supplémentaires
L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

Article 1 Interprétation

Section 1.01 - Définition

1.01.01 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« conditions générales » désignent les conditions générales qui font partie du contrat;

« droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, incluant tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi, telles les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;

« logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, incluant toute modification;

« micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;

« propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;

« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;

« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.

- 1.01.02 Le but premier d'Élections Canada, en concluant le contrat, est de recevoir et d'utiliser les biens livrables faisant l'objet de ce contrat, ainsi que toute propriété intellectuelle qui en découle, dans le cadre des activités d'Élections Canada, ce qui peut comprendre des contrats et des achats futurs, ainsi que d'autres activités visant à protéger ou faire progresser les questions d'intérêt public. Ces conditions générales supplémentaires n'affectent aucun droit de propriété intellectuelle existant concernant des renseignements qui appartiennent à Elections Canada, à l'entrepreneur ou à un tiers.
- 1.01.03 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales. En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emporteront. Si les conditions générales comprennent un article intitulé « Droits d'auteur », elles sont modifiées en supprimant la totalité de cet article
- 1.01.04 Si les conditions générales supplémentaires 4001, 4003 et 4004 sont également incorporées par renvoi dans le contrat, les dispositions de ces conditions générales supplémentaires concernant les droits de propriété intellectuelle prévaudront dans le contexte de ces conditions générales supplémentaires.
- 1.01.05 Toute référence au droit de propriété ou autres droits de l'entrepreneur sur les renseignements originaux dans ces conditions générales supplémentaires concerne les droits de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants ou leurs employés, selon le cas.

Article 2 Dossiers et divulgation des renseignements originaux

- 2.01.01 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement à Elections Canada l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que l'autorité contractante ou un représentant du ministère ou l'organisme pour lequel le contrat est exécuté en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
- 2.01.02 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner à Elections Canada l'accès à l'ensemble des dossiers et des données à l'appui qu'Élections Canada considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.
- 2.01.03 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, Elections

Canada pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par Élections Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception d'Élections Canada.

Article 3 Droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

- 3.01.01 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
- 3.01.02 Toutefois, bien que l'entrepreneur détiennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, Élections Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, comprenant les manuels et autre documents reliés à leur opération et maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
- 3.01.03 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement au moment de la collecte, la propriété d'Élections Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
- 3.01.04 Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par Élections Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront à Élections Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par Élections Canada et les renseignements personnels.
- 3.01.05 L'entrepreneur doit préserver la confidentialité des renseignements ou données fournis par Élections Canada comme le prévoient les conditions générales. L'entrepreneur doit retourner tous les renseignements appartenant à Élections Canada sur demande ou à la fin ou à la résiliation du contrat. Cela comprend tous les documents sur papier et en version électronique de ces renseignements ainsi que les documents sur papier et en version électronique contenant de l'information qui en découle.

Article 4 Licences concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base

- 4.01.01 Puisque Élections Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde à Élections Canada une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre

des activités d'Élections Canada. A moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet à Elections Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également à Elections Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire pour permettre à Elections Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

4.01.02 Ces licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, intégralement payées et libres de redevances. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.

4.01.03 Pour plus de certitude, les licences d'Élections Canada comprennent notamment, mais non exclusivement :

- (a) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec Elections Canada, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par Elections Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Elections Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
- (b) le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
- (c) le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par Elections Canada. Elections Canada, ou une personne désignée par Elections Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
- (d) sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit qu'Élections Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure; et
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision, par Elections Canada, de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être obtenues à des conditions

commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;

(e) pour un logiciel créé sur mesure pour Élections Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer à Élections Canada en vertu du contrat.

4.01.04 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition d'Élections Canada tout renseignement de base pour les fins mentionnées ci-haut, y compris dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont prévues ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition d'Élections Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.

Article 5 Droits de l'entrepreneur d'accorder des licences

5.01.01 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder à Élections Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers qui lui permet de se conformer à l'article 4 ou soit faire des arrangements avec ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement à Élections Canada.

Article 6 Renonciation aux droits moraux

Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande d'Élections Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés à Élections Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux, il renonce en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.

Article 7 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements d'Élections Canada

7.01.01 Tous les renseignements fournis par Élections Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété d'Élections Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat.

7.01.02 Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant à Élections Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministère ou de l'organisme pour lequel le contrat est exécuté. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande à ce ministère ou organisme les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministère ou

l'organisme accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministère ou organisme et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité à Élections Canada.

Article 8 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur

- 8.01.01 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
- 8.01.02 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation d'Élections Canada, mais il doit en aviser le ministère ou l'organisme pour qui le contrat est exécuté par écrit, en communiquant le numéro de série et la date du contrat, et en fournissant des détails sur le bénéficiaire, y compris les conditions du transfert. L'entrepreneur doit s'assurer que le bénéficiaire avisera ce ministère ou cet organisme dans le cas de tout transfert ultérieur. Tout transfert doit être soumis aux droits d'Élections Canada relatifs aux renseignements originaux.
- 8.01.03 Après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser Élections Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits d'Élections Canada.
- 8.01.04 Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits d'Élections Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande d'Élections Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits d'Élections Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par Élections Canada, il devra immédiatement rembourser à Élections Canada tous les frais encourus par Élections Canada pour rectifier lui-même la situation.

Article 9 Transfert des droits de propriété intellectuelle en cas de résiliation du contrat pour manquement

- 9.01.01 Si Élections Canada résilie le contrat en totalité ou en partie pour manquement, Élections Canada peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer à Élections Canada, sur demande et à la discrétion d'Élections Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
- 9.01.02 Advenant l'émission d'un avis par Élections Canada conformément au paragraphe 1,

l'entrepreneur devra exécuter, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle tel qu'exigé par Élections Canada. L'entrepreneur doit fournir à Élections Canada, aux frais d'Élections Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.

Article 10 Produits créés en utilisant les renseignements originaux

Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si Élections Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera à Élections Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier d'Élections Canada au développement du produit.